

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX 2022-2024

Entre :

La commune d'Ussel – Sise 26, Avenue Marmontel 19200 USSEL représentée par son Maire, Monsieur ARFEUILLERE Christophe.

D'une part

Et :

Haute-Corrèze Communauté, Sise 23, Parc d'activité du Bois Saint Michel - 19200 Ussel, représentée par son président, Pierre Chevalier.

D'autre part,

Il est convenu ce qu'il suit :

PREAMBULE :

Suite au transfert de la compétence « RAPEI » de la commune d'Ussel à la communauté de communes Haute Corrèze Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2019, Haute Corrèze Communauté via son service « Co-éducation et Parentalité » souhaite continuer à utiliser des espaces dans la Maison de l'Enfance d'Ussel.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune d'Ussel met à disposition de Haute-Corrèze Communauté, des espaces dans les locaux suivants :

Maison de l'Enfance (MDE).

ARTICLE 2 : Désignation du local/ des locaux mis à disposition

2.1 : Désignation du des locaux

Les locaux appartenant à la Mairie d'Ussel, mis à disposition de Haute-Corrèze Communauté sont situés à 1 Avenue du Dr Rouillet - 19200 Ussel.

2.2 Description des locaux

Les espaces occupés par Haute Corrèze Communauté sont constitués de :

- 1 bureau de 17,24 m² utilisé par la chef de service adjointe Petite Enfance.
- 1 bureau de 10,22 m² utilisé par l'animateur parentalité.
- La salle AM de 60.03 m² utilisée dans le cadre des ateliers d'éveil du RAPEI.
- La salle de motricité de 61.68 m² dans le cadre des ateliers d'éveil du RAPEI.
- La salle d'activités communes de 33.46 m².

2.3 Destination du local/ des locaux

Les locaux seront dévoués au RAPEI.

ARTICLE 3 : Etat des locaux

Un état des lieux contradictoire avec remise des clés sera réalisé le jour de l'entrée dans les locaux. Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de la convention lors de la remise des clés à la commune d'Ussel.

L'occupant devra participer à l'entretien des locaux et aux travaux d'entretien courants. Cette charge est incluse dans le calcul de répartition des charges.

ARTICLE 4 : Obligations réciproques

Par la présente convention l'occupant s'engage à :

- respecter la destination des locaux ;
- user paisiblement des locaux ;
- les maintenir en bon état de propreté, d'utilisation, de fonctionnement.

Réciproquement la commune d'Ussel s'engage à :

- délivrer les locaux en bon état d'usage et de réparation ;
- assurer une jouissance paisible des lieux à l'occupant ;
- effectuer les réparations autres que locatives.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Les locaux sont mis à disposition de Haute Corrèze Communauté moyennant une participation financière (*aux charges*) calculée chaque nouvelle année en fonction d'un tableau de répartition conjointement élaboré. Ce dernier sera annexé à la présente convention dès validation des deux parties.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans et prend effet rétroactivement à compter de sa signature.

Au terme de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée en cas d'accord express entre les parties.

ARTICLE 7 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin à l'arrivée au terme de la durée prévue à l'article 6.

Elle pourra également être résiliée de manière anticipée en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, en cas de survenance d'un motif d'intérêt général.

La résiliation de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : Assurances

Les locaux seront assurés par la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté, en tant qu'utilisateur.

ARTICLE 9 : Intuitu personae

La présente convention de mise à disposition est conclue intuitu personae. En conséquence les droits et avantages cédés ne pourront en aucun cas être transmis à des tiers sans l'accord préalable écrit de la ville d'Ussel. Les locaux mis à disposition ne pourront pas notamment être sous-loués.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable et règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève du fait du tribunal administratif de Limoges dans le respect des délais de recours.

Fait à Ussel, le 15/11/2022

Pour la commune d'Ussel

Christophe ARFEUILLERE, Maire

Signature

Pour Haute Corrèze Communauté

Pierre CHEVALIER, Président

Signature